

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Guinchard, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Charles Lathion, Vincent Maitre, Delphine Bachmann, Jean-Luc Forni, Magali Orsini, Bertrand Buchs, Marie-Thérèse Engelberts, Xavier Magnin*

*Date de dépôt : 9 avril 2018*

## **Projet de loi**

### **sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de garantir la préservation et l'entretien du patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tous les ouvrages souterrains dignes de protection situés sur le territoire de la République et canton de Genève.

##### **Art. 2 Définition**

On entend par ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

##### **Art. 3 Autorité compétente**

Le département chargé du patrimoine et des sites (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

## **Chapitre II      Missions de l'Etat**

### **Art. 4      Protection**

<sup>1</sup> Le département établit sans tarder une liste indicative des ouvrages souterrains dignes de protection.

<sup>2</sup> Il assure la préservation et l'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il prescrit toutes les mesures conservatoires appropriées.

### **Art. 5      Travaux publics**

Les travaux d'aménagement publics constituant un risque pour la préservation des ouvrages souterrains font l'objet d'un rapport divers au Grand Conseil.

### **Art. 6      Cartographie**

<sup>1</sup> Il est dressé une cartographie complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 2.

<sup>2</sup> La longueur et l'état de conservation des tronçons et espaces cartographiés sont précisés.

### **Art. 7      Public**

<sup>1</sup> Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique.

<sup>2</sup> Il encourage toute mesure visant à rendre accessible auprès du grand public les tronçons des ouvrages souterrains les plus remarquables.

## **Chapitre III      Dispositions finales**

### **Art. 8      Dispositions réservées**

Pour le surplus, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, et la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05), du 14 avril 1988, s'appliquent.

### **Art. 9      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Malgré la LPMNS censée assurer une protection équitable des monuments, de la nature et des sites sur notre territoire, force est de constater que certains objets historiques bénéficient plus que d'autres d'une attention plus soutenue de la part de nos autorités, et ce au détriment, probablement involontaire mais toutefois notable, d'autres merveilles patrimoniales.

Longtemps méconnues, les contre-mines en demeurent un exemple criant. Ces galeries souterraines de défense prévues pour contenir ou détruire les mines creusées par les assaillants en cas de siège, ont parsemé les fondations des remparts de Genève dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, constituant progressivement un dédale souterrain de plusieurs kilomètres de parcours.

Cependant, sous l'impulsion de la politique fazyste d'agrandissement et de développement de la Cité, les fortifications ont été démantelées au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et les contre-mines condamnées.

C'est sans surprise que les différents aménagements ayant depuis façonné notre territoire ont fini par morceler ce dédale, si bien qu'une partie en est devenue inaccessible, impraticable ou détruite.

Interrogé à ce sujet dans le cadre d'une question urgente écrite<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a notamment reconnu :

- Que « les trois plans complets du réseau de galeries de contre-mines », successivement réalisés en 1923, 1986-1987 et 2010, « ne précisent pas l'état de conservation des souterrains » (p. 3) ;
- Que « les souterrains appartenant aux anciennes fortifications des XVI<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup> siècles » sont soumis à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), mais qu'ils « ne bénéficient cependant pas de mesures de protection spécifiques ni d'un entretien réguliers » (p. 3) ;
- Qu'« étant donné l'ampleur supposée du réseau, l'état de conservation variable des galeries connues et leur situation disparate dans le sous-sol de la ville, l'adoption de mesures de protection ne serait envisageable que pour une sélection d'objets jugés les plus intéressants » (p. 3) ;

---

<sup>1</sup> QUE 667 A (Jean-Marc Guinchard, 20 juin 2017).

- Que « les propriétaires, publics et privés, des fonds situés au-dessus des souterrains des anciennes fortifications seraient en droit de réclamer la propriété desdits souterrains », mais que « la LPMNS s'applique dans tous les cas de figure » (p. 4) ;
- Que le « nombre de souterrains inaccessibles ou oubliés » est important, « le réseau atteignant à l'origine de 6 à 8 kilomètres de longueur totale » (p. 4) ;
- Que « des visites restreintes ont été organisées depuis à la demande de services de l'Etat ou d'associations patrimoniales », mais que « la visite des souterrains par le public soulève des questions de sécurité, en raison de l'exiguïté des galeries et des difficultés d'accès » (p. 4) ;
- Que « la direction du Musée d'Art et d'Histoire [lequel dispose d'un accès direct à une contre-mine] a décidé en 2016 de ne plus accéder aux demandes de visite pour diverses raisons techniques et organisationnelles, la principale étant que le dispositif à mettre en place engendre des coûts et des ressources que le MAH ne peut plus garantir » (p. 4) ;
- Que « l'ouverture de chantiers urbains, portant essentiellement sur la rénovation du réseau d'assainissement, a régulièrement donné l'occasion de rencontrer des tronçons de souterrains des anciennes fortifications » et que « ceux-ci ont dû parfois être détruits en raison d'impératifs techniques » (p. 5) ;
- Que « prochainement, le chantier ouvert dans la rue de l'Athénée pour l'installation du réseau de haute tension du CEVA permettra sans doute de retrouver une galerie de contre-mines déjà reconnue sur le plan dressé en 1986-1987 » (p. 5).

Fort de ce constat, le Parti Démocrate-Chrétien dépose un projet de loi visant à compléter l'actuelle LPMNS d'une nouvelle loi, complémentaire et spécifiquement dédiée aux ouvrages souterrains : une loi sur les ouvrages souterrains liés aux fortifications anciennes (LOSAF).

Parmi ses points forts, cette nouvelle loi vise notamment :

- « La préservation et l'entretien du patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève », soit « tous les ouvrages souterrains dignes de protection situés sur le territoire de la République et Canton de Genève » (art. 1) ;
- Une définition légale complète de ces ouvrages souterrains dignes d'intérêt, soit « tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construit du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève » (art. 2) ;

- L'établissement d'une « liste indicative des ouvrages souterrains dignes de protection » ainsi que la prescription de « toutes les mesures conservatoires appropriées » (art. 4) ;
- La communication d'un « rapport divers au Grand Conseil » concernant « les travaux d'aménagement publics constituant un risque pour la préservation des ouvrages souterrain » (art. 5) ;
- La production d'une « cartographie complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 2 », précisant « la longueur et l'état de conservation des tronçons et espaces » concernés (art. 6) ;
- La promotion par l'Etat de l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains à travers « une large diffusion à visée pédagogique » et « toute mesure visant à rendre accessible auprès du grand public les tronçons des ouvrages souterrains les plus remarquables » (art. 7).

Figurent encore la désignation de l'autorité compétente pour l'application de la présente loi (art. 3) ainsi que les dispositions réservées, en lien avec la LPMNS et la loi sur les constructions et les installations diverses (art. 8).

Convaincus que ce projet de loi saura protéger et promouvoir un patrimoine important, témoin des avancées militaires et techniques qu'a connues Genève, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à y apporter votre soutien.